

**Exit tax****Résumé de la notice pratique de la déclaration 2074 EF
N° 2074-ET-NOT**

Juin 2012 v1

(Article 167 bis du code général des impôts)**Vous êtes concerné par le dépôt d'une déclaration n° 2074-ET**

Situations dans lesquelles la déclaration est obligatoire	2
1ère situation : vous transférez votre domicile fiscal hors de France	2
A. Les plus-values latentes	2
A.1 / Nature des titres concernés par le calcul des plus values latentes	2
Titres concernés	2
Titres exclus	3
Le cas des Sociétés à prépondérances immobilières	3
A. 2/ Conditions de seuil de détention	3
A.3 / Application du dispositif en cas de détention directe et indirecte	4
A.4 / Détermination du montant de la plus-value latente	5
B. Les créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix mentionnée à l'article 150-0 A I 2 du CGI	5
C. Les plus-values de cession ou d'échange placées sous un régime de report d'imposition	5
D. Définition du transfert du domicile fiscal hors de France	6
2ème situation : vous avez transféré votre domicile fiscal hors de France à compter du 3 mars 2011 et vous bénéficiez du sursis de paiement	6
3ème situation : vous avez réalisé, suite au transfert de votre domicile fiscal, un événement mettant fin au sursis de paiement ou permettant le dégrèvement ou la restitution de l'impôt	6
II - Où et quand déposer votre déclaration n° 2074-ET	7
1ère situation : vous transférez votre domicile fiscal hors de France	7
2ème situation : vous avez transféré votre domicile fiscal hors de France (cas des situations postérieures au dépôt de la déclaration n° 2074-ET initiale)	8
A/ Vous avez bénéficié d'un sursis de paiement	8
B/ Vous n'avez pas bénéficié du sursis de paiement (automatique ou sur demande)	9
C/ Dans tous les cas	9
III les taux d'imposition des plus values et des créances	9
IV traitements des moins values latentes et réelles	10
V Imputations des pertes antérieures	11
VI le sursis de paiement	11
A/ Le sursis de paiement automatique	12
B/ Le sursis de paiement sur demande expresse du contribuable (ou sursis sur option)	12
VII- Les événements mettant fin au sursis de paiement ou entraînant le dégrèvement ou la restitution de l'impôt	14
A/ Événements mettant fin au sursis de paiement	14
B/ Événements entraînant le dégrèvement ou la restitution de l'impôt	15
VIII les déménagements	16
IX- La déclaration n° 2074-ET ligne par ligne	17

Vous avez transféré votre domicile fiscal hors de France à compter du 3 mars 2011 et :

Vous déteniez à la date de ce transfert des droits sociaux, valeurs mobilières, titres ou droits et/ou des plus-values en report d'imposition et/ou des créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix.

ou

Vous avez bénéficié du sursis de paiement, de droit ou sur option, pour l'impôt calculé sur vos plus-values et créances lors du transfert de votre domicile fiscal hors de France.

ou

Vous avez réalisé en 2011 un événement mettant fin au sursis de paiement dont bénéficient les impositions calculées lors du transfert de votre domicile fiscal ou un événement permettant le dégrèvement ou la restitution de ces impositions.

Ce document n'a qu'une valeur indicative. Il ne se substitue pas à la documentation officielle de l'administration.

Situations dans lesquelles la déclaration est obligatoire

Le dépôt d'une déclaration n° 2074-ET est obligatoire dans 3 situations :

1ère situation : vous transférez votre domicile fiscal hors de France

À compter du 3 mars 2011, si vous transférez votre domicile fiscal hors de France, vous êtes alors imposable à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux au titre

des plus-values latentes constatées sur vos droits sociaux, valeurs, titres ou droits démembrés mentionnés au 1 du I de l'article 167 bis du CGI que vous détenez à la date de votre départ dès lors que cumulativement:

- vous étiez fiscalement domicilié en France pendant au moins six années au cours des dix années précédant le transfert de votre domicile fiscal hors de France ;
- et que les conditions de seuil de détention (cf. § A.2 page 2) sont remplies.

Des créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix mentionnée à l'article 150-0 A I 2 du CGI (art. 167 bis I 1) que vous détenez à la date de votre départ ;

Des plus-values de cession ou d'échange placées sous un régime de report d'imposition (art. 167 bis II du CGI).

A. Les plus-values latentes

A.1 / Nature des titres concernés par le calcul des plus values latentes

Titres concernés

Sont concernés par le calcul de plus-values latentes les titres de sociétés françaises ou étrangères, qu'elles soient ou non passibles de l'impôt sur les sociétés ou d'un impôt équivalent. Il s'agit des valeurs mobilières, des droits sociaux, des titres participatifs,

effets publics et titres d'emprunt négociables émis par les États, collectivités locales ou sociétés, des obligations, des droits portant sur ces valeurs, droits ou titres (usufruit ou nue-propriété), et des titres représentatifs des mêmes valeurs, droits ou titres, mentionnés au 1 du I de l'article 150-0 A du code général des impôts.

Titres exclus

Sont en revanche exclus du dispositif d'« exit tax » :

- les titres mentionnés aux II et III de l'art. 150-0 A du CGI ;
- les actions des SICAV ;
- les titres souscrits en exercice des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) mentionnés à l'article 163 bis G ;
- l'avantage résultant de la levée d'options sur titres (« stockoptions ») imposé suivant le régime fiscal des plus-values des particuliers en cas de respect du délai d'indisponibilité conformément aux dispositions du I de l'article 163 bis C. Cet avantage, défini à l'article 80 bis, est égal à la différence entre la valeur d'action à la date de la levée d'option et le prix d'exercice de l'option ;
- le « gain d'acquisition » constaté lors de l'attribution d'actions gratuites (article 80 quaterdecies). Ce gain d'acquisition, imposé dans les conditions du 6 bis de l'article 200 A, est égal à la valeur des actions à la date de leur attribution définitive ;
- les parts ou actions visées au 3 du I de l'article 244 bis A.

Le cas des Sociétés à prépondérances immobilières

Sont ainsi notamment exclues les parts de sociétés à prépondérance immobilière non cotées, que ces sociétés soient soumises à l'impôt sur les sociétés ou non, et les parts ou actions de sociétés cotées à prépondérance immobilière lorsque la personne physique détient directement ou indirectement au moins 10 % du capital de la société.

En revanche, lorsque la personne physique détient directement ou indirectement moins de 10 % du capital d'une société à prépondérance immobilière soumise de droit ou sur option à l'impôt sur les sociétés et cotée sur un marché réglementé, les parts ou actions de cette société sont dans le champ d'application du dispositif d'« exit tax ».

A. 2/ Conditions de seuil de détention

Vous êtes imposable à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux au titre des plus-values latentes constatées sur les droits sociaux, valeurs, titres ou droits démembrés que vous détenez lorsque, à la date du transfert de votre domicile fiscal hors de France, vous détenez, avec les membres de votre foyer fiscal : - une participation directe ou indirecte d'au moins 1% dans les bénéfices sociaux d'une société. Vous êtes donc imposable sur la plus-value latente constatée sur cette participation ; *Remarque* : dans l'hypothèse d'une détention indirecte, il convient d'effectuer le produit des participations pour apprécier si le minimum de 1 % est atteint.

Exemple : Si Mme X détient 0,8 % des droits dans les bénéfices sociaux d'une société A et M. X détient 0,9 % des droits dans les bénéfices sociaux d'une société B qui

détient 80 % du capital d'une société A, alors ils détiennent ensemble 1,52 % ($0,8 \% + 0,9 \% \times 80 \%$) des droits dans les bénéfices sociaux de la société A. Les titres de la société A sont donc dans le champ d'application de l' « exit tax ».

- ou,

* si vous avez transféré votre domicile fiscal hors de France au plus tard le 29 décembre 2011, une participation directe ou indirecte dans une société d'une valeur supérieure à 1,3 million d'euros à la date du transfert. Vous êtes donc imposable sur la plus-value latente constatée sur cette participation ; * si vous avez transféré votre domicile fiscal hors de France à compter du 30 décembre 2011, des participations directes ou indirectes dans des sociétés dont la valeur globale est supérieure à 1,3 million d'euros à la date du transfert. Vous êtes donc imposable au titre des plus-values latentes constatées sur l'ensemble des titres que vous détenez à la date de votre départ. *Précision* : la détention indirecte s'entend de la détention par une ou plusieurs personnes interposées (définies au n° 42 du BOI 5 C-1-01).

A.3 / Application du dispositif en cas de détention directe et indirecte

□ Pour les transferts de domicile fiscal intervenus **jusqu'au 29 décembre 2011**

□ **Cas n° 1**

Lors du transfert de domicile fiscal, le foyer fiscal détient simultanément : - une participation directe respectant l'une des deux conditions de seuil dans une société A ; - une participation directe respectant l'une des deux conditions de seuil précitées dans une société B interposée imposable à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés, et cette société B détient une participation dans la société A.

Une plus-value latente est alors calculée sur les titres des sociétés A et B **à hauteur des seules participations directes** du foyer fiscal dans ces sociétés.

Exemple : Si Mme X détient 0,8 % des droits dans les bénéfices sociaux d'une société A et M. X détient 1 % des droits dans les bénéfices sociaux d'une société B qui détient 80 % du capital d'une société A, alors ils détiennent ensemble 1 % des droits dans les bénéfices sociaux de la société B et 1,6 % ($0,8 \% + 1 \% \times 80 \%$) des droits dans les bénéfices sociaux de la société A. Dès lors les titres des sociétés A et B sont dans le champ d'application de l' « exit tax ». Deux plus-values latentes sont alors calculées : l'une sur les titres de la société A à hauteur de la seule participation directe de 0,8 % et la seconde sur les titres de la société B à hauteur de la participation de 1 %.

□ **Cas n° 2**

Lors du transfert de domicile fiscal, le foyer fiscal détient simultanément : - une participation directe respectant l'une des deux conditions de seuil dans une société A ; - une participation directe ne respectant pas l'une des deux conditions de seuil dans une société B interposée passible de l'impôt sur le revenu, et cette société B détient une participation dans la société A. Une plus-value latente est alors calculée sur les seuls titres de la société A à hauteur de l'ensemble des participations directes et indirectes du foyer fiscal dans cette société. □ Pour les transferts de domicile fiscal intervenus **à compter du 30 décembre 2011**

□ En ce qui concerne la condition tenant à la participation d'au moins 1 % :

Pour les transferts de domicile fiscal intervenus à compter du 30 décembre 2011, les plus-values latentes sont calculées, au regard de l'appréciation de la condition de participation d'au moins 1 %, selon les mêmes modalités que celles exposées pour les transferts intervenus jusqu'au 23 décembre 2011. □ En ce qui concerne la condition tenant aux participations dont la valeur globale excède 1,3 million d'euros :

□ **Cas n° 1**

Lors du transfert de domicile fiscal, le foyer fiscal détient simultanément :

- une participation directe dans une société A ; - une participation directe dans une société B interposée passible de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, et cette société B détient une participation dans la société A ;

- et la valeur globale des participations dans les sociétés A et B est supérieure à 1,3 million d'euros.

Une plus-value latente est alors calculée sur les titres des sociétés A et B à hauteur de l'ensemble des seules participations directes du foyer fiscal dans ces sociétés.

□ **Cas n° 2**

Lors du transfert de domicile fiscal, le foyer fiscal détient simultanément:

- une participation directe dans une société A ; - une participation directe dans une société B interposée passible de l'impôt sur le revenu, et cette société B détient une participation dans la société A;

- et la valeur globale des participations dans les sociétés A et B est inférieure ou égale à 1,3 million d'euros ;

Alors, aucune plus-value latente n'est constatée.

A.4 / Détermination du montant de la plus-value latente

Chaque plus-value latente est déterminée par différence entre la valeur des titres à la date du transfert de domicile fiscal hors de France et leur prix ou valeur d'acquisition par le contribuable. La détermination de la valeur de la participation à la date du transfert dépend de la nature des titres détenus. Pour les titres cotés sur un marché réglementé ou organisé, la valeur des titres à la date du transfert de domicile fiscal est égale au dernier cours connu à la date du transfert ou, au choix, à la moyenne des 30 derniers cours précédant le transfert. Pour les titres non cotés, vous devez évaluer la valeur réelle de vos titres à la date du transfert de votre domicile fiscal. La plus-value latente est, le cas échéant, réduite, pour l'imposition à l'impôt sur le revenu, de l'abattement pour durée de détention prévu à l'article 150-0 D *ter* lorsque les conditions mentionnées à cet article sont remplies (à l'exception de celle tenant à la cession).

B. Les créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix mentionnée à l'article 150-0 A I 2 du CGI

Vous êtes imposable à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux au titre des créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix mentionnée à l'article 150-0 A I 2 du CGI que vous détenez à la date de votre transfert de domicile fiscal dès lors que vous avez été fiscalement domicilié en France pendant au moins six des dix années précédant le transfert de votre domicile fiscal hors de France. Les clauses de complément de prix visées sont celles prévues dans les contrats de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux par lesquelles le cessionnaire s'engage à verser au cédant un complément de prix **exclusivement** déterminé en fonction d'une indexation en relation directe avec l'activité de la société dont les titres sont l'objet du contrat de cession.

C. Les plus-values de cession ou d'échange placées sous un régime de report d'imposition

Le transfert du domicile fiscal hors de France met fin au report d'imposition et rend donc immédiatement exigibles les plus-values placées en report d'imposition à la date du transfert. Sont visées les plus-values en report suivantes: - les plus-values d'échange de titres réalisées avant le 1er janvier 2000 résultant d'une fusion, d'une scission, d'une opération publique d'échange, d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés (anciens article 92 B et 160 I *ter* du CGI dans leur rédaction en vigueur avant le 01/01/2000).

- les plus-values de cession réalisées avant le 1er janvier 2006 lorsque le produit de cession a été réinvesti dans le capital d'une société nouvelle non cotée (article 92 B

decies et II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 01/01/2000 et ancien article 150-0 C dans sa rédaction en vigueur avant le 01/01/2006) ;

- les gains retirés de l'apport à une société d'une créance trouvant son origine dans une clause de complément de prix visé au 2 du I de l'article 150-0 A du CGI, pour les apports réalisés à compter du 1er janvier 2007, et dont le report d'imposition a été sollicité en application de l'article 150-0 B bis du CGI ;

- les plus-values dont l'imposition à l'impôt sur le revenu a été reportée en vertu des dispositions de l'article 150-0 D bis du CGI issues de l'article 80 de la loi de finances pour 2012 à compter du 1er janvier 2011.

D. Définition du transfert du domicile fiscal hors de France

Le transfert du domicile fiscal hors de France s'entend du transfert de domicile fiscal dans un État étranger, ou dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis et Futuna, Polynésie française, la Nouvelle-Calédonie, Mayotte ou les Terres australes et antarctiques françaises.

Le transfert du domicile fiscal **est réputé intervenir le jour précédant celui à compter duquel vous cessez d'être soumis en France à une obligation fiscale sur l'ensemble de vos revenus.**

Remarque : pour les transferts dans les COM de Saint-Barthélemy et Saint-Martin, le transfert de domicile n'intervient pas lors du transfert physique mais au terme de la 5^{ème} année de résidence dans ces collectivités. Ce délai est apprécié de date à date et à compter du 15 juillet 2007. En cas de transfert de votre domicile fiscal à compter du 3 mars 2011 et si vous détenez des droits sociaux, valeurs mobilières, titres ou créances énumérés aux paragraphes A à C ci-avant, vous êtes alors tenu de remplir la déclaration n° 2074-ET.

Pour connaître le lieu et le délai dont vous disposez pour déposer cette déclaration, reportez-vous au § II « Où et quand déposer votre déclaration n° 2074-ET » page 4.

2^{ème} situation : vous avez transféré votre domicile fiscal hors de France à compter du 3 mars 2011 et vous bénéficiez du sursis de paiement

Dans le cas où vous avez bénéficié du sursis de paiement automatique ou que le sursis de paiement sur option vous a été accordé à votre demande (cf. § VI « le sursis de paiement »), vous devez déposer chaque année qui suit celle du premier dépôt de la déclaration n° 2074-ET (déclaration dite initiale), une déclaration n° 2074-ET indiquant le montant des plus values et créances pour lesquelles le sursis de paiement n'a pas expiré. Vous devez également déposer une déclaration des revenus n° 2042 et une déclaration complémentaire n°2042 C sur laquelle figure le montant des impositions pour lesquelles le sursis de paiement n'a pas expiré (ligne 8TN).

Remarque : le dépôt de la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042 et de la déclaration n°2042 C avec la déclaration n° 2074-ET est obligatoire, même si vous ne disposez pas de revenus de source française.

Dès lors que vous avez bénéficié d'un sursis de paiement, le défaut de dépôt, les années suivant votre départ de France, des déclarations n° 2074-ET, n° 2042 et n° 2042 C entraîne immédiatement la fin du sursis de paiement et l'exigibilité des impositions.

3^{ème} situation : vous avez réalisé, suite au transfert de votre domicile fiscal, un événement mettant fin au sursis de paiement ou permettant le dégrèvement ou la restitution de l'impôt.

Lors de la réalisation d'un événement mettant fin au sursis de paiement ou entraînant le dégrèvement ou la restitution de tout ou partie de l'impôt, vous devez déposer l'année qui suit la réalisation de cet événement, une déclaration n° 2074-ET mentionnant la nature et la date de l'événement, les éléments de calcul, ainsi que le

montant de l'impôt exigible. Vous devez joindre à cette déclaration n° 2074-ET l'ensemble des justificatifs relatifs à la réalisation de cet événement. Si l'année suivant le transfert de votre domicile hors de France vous avez acquitté un montant d'impôt, celui-ci peut vous être, le cas échéant, restitué.

Si vous avez bénéficié d'un sursis de paiement, vous devez également, en cas d'expiration de ce sursis ou de dégrèvement, souscrire les déclarations n° 2042 et 2042 en prenant en compte la diminution du montant de l'impôt en sursis de paiement porté en ligne 8TN. Que la réalisation de l'événement conduise au paiement de l'impôt pour lequel le sursis de paiement a expiré ou bien à un dégrèvement ou restitution, vous devez joindre à votre déclaration n° 2074-ET la copie de l'avis d'imposition établi au titre de l'année du transfert de votre domicile fiscal hors de France.

Pour connaître les événements mettant fin au sursis de paiement et ceux entraînant le dégrèvement ou la restitution de l'impôt, reportez-vous au paragraphe VII ci-après.

II - Où et quand déposer votre déclaration n° 2074-ET.

1ere situation : vous transférez votre domicile fiscal hors de France

□ Cas n° 1 : Vous avez transféré votre domicile fiscal hors de France entre le 3 mars 2011 et le 31 mai 2012.

Dans ce cas, la déclaration n° 2074-ET doit être déposée l'année suivant celle du transfert de votre domicile fiscal dans les mêmes délais et en même temps que la déclaration des revenus n° 2042, au Service des Impôts des Particuliers (SIP) dont dépendait votre domicile en France avant le transfert.

Ainsi pour un transfert de domicile fiscal intervenu en 2011 (à compter du 3 mars), la déclaration n° 2074-ET est à déposer en 2012, dans les mêmes délais légaux que la déclaration des revenus de l'année 2011.

Pour les transferts intervenus entre le 1er janvier 2012 et le 31 mai 2012, la déclaration n° 2074-ET sera déposée en 2013 en même temps que la déclaration des revenus de l'année 2012.

Remarque : l'imprimé n° 2074-ET doit être déposé au format « papier » auprès du SIP dont vous dépendiez avant le transfert de votre domicile fiscal.

ATTENTION !

Si vous ne bénéficiez pas du sursis de paiement automatique (cf. page 6 § VI « le sursis de paiement ») et que vous demandez à bénéficier du sursis de paiement sur demande expresse, vous devez constituer **concomitamment au dépôt de vos déclarations n° 2042, 2042 C et 2074-ET**, des garanties à même d'assurer au Trésor le recouvrement de sa créance. La proposition de garantie, établie sur papier libre, doit être faite au comptable de la Direction des Résidents à l'Étranger et des Services Généraux, 10 rue du Centre, 93465 Noisy Le Grand Cedex. Vous devez joindre à votre proposition de garanties la copie de votre déclaration n° 2074-ET déposée auprès du SIP dont dépendait votre ancien domicile.

□ Cas n° 2 : Vous transférez votre domicile fiscal hors de France à compter du 1er juin 2012

Deux situations sont à distinguer :

□ Vous bénéficiez du sursis de paiement automatique ou bien vous ne demandez pas à bénéficier du sursis de paiement sur option (cf. page 6 § VI « le sursis de paiement »)

Dans ce cas, la déclaration n° 2074-ET est à déposer l'année qui suit celle du transfert de votre domicile fiscal hors de France au SIP dont dépendait votre domicile en

France avant le transfert, dans les mêmes délais et en même temps que votre déclaration des revenus n° 2042.

Ainsi, pour un départ le 1er septembre 2012, vous devrez déposer la déclaration n° 2074-ET accompagnée des déclarations n° 2042 et n° 2042 C en 2013.

Vous ne bénéficiez pas du sursis automatique et vous demandez à bénéficier du sursis sur option.

Dans ce cas, la déclaration n° 2074-ET doit être déposée dans les 30 jours qui précèdent le transfert de votre domicile fiscal hors de France au

SIP non résidents,
Direction des Résidents à l'Etranger et des Services Généraux,
10 rue du Centre,
93465 Noisy Le Grand Cedex.

Cette déclaration doit être accompagnée de votre proposition de garantie.

En revanche, vous n'avez pas à déposer de déclaration de revenus n° 2042 et n° 2042 C.

ATTENTION ! En cas de sursis partiel (vous ne demandez l'application du sursis sur option que pour le total des plus-values latentes, et/ou des créances et/ou des plus-values placées sous un régime d'imposition), vous devez :

- déposer la déclaration n° 2074-ET dans les 30 jours qui précèdent le transfert comme indiqué ci-avant ;

- déposer la même déclaration n°2074-ET l'année qui suit le transfert de votre domicile fiscal, au Service des Impôts des Particuliers dont dépendait votre domicile fiscal en France avant votre départ. La déclaration n° 2074-ET sera alors accompagnée des déclarations des revenus n° 2042 et n° 2042 C. Vous devrez effectuer sur ces dernières le report des plus-values et créances pour lesquelles vous n'avez pas demandé de sursis de paiement (ligne 604 de la déclaration n° 2074-ET)

2ème situation : vous avez transféré votre domicile fiscal hors de France (cas des situations postérieures au dépôt de la déclaration n° 2074-ET initiale)

A/ Vous avez bénéficié d'un sursis de paiement

Dans ce cas, vous devez déposer chaque année suivant celle du dépôt de la déclaration n° 2074-ET initiale, une déclaration n° 2074-ET (ainsi que les déclarations de revenus n° 2042 et 2042 C) auprès de la DRESG, Service des Impôts des

Particuliers – Non Résidents, 10 rue du Centre, 93465 Noisy Le Grand Cedex.

Ce dépôt est obligatoire, que vous ayez ou non réalisé un événement mettant fin au sursis de paiement ou entraînant un dégrèvement.

Lors de la réalisation d'un événement mettant fin au sursis de paiement ou entraînant un dégrèvement, cet événement est à signaler sur la déclaration déposée l'année suivant celle de réalisation de l'événement.

Vous devez joindre à cette déclaration n° 2074-ET l'ensemble des justificatifs relatifs à la réalisation de cet événement ainsi que la copie des avis d'imposition établis au titre de l'année du transfert du domicile hors de France mentionnant le montant de l'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux en sursis de paiement.

B/ Vous n'avez pas bénéficié du sursis de paiement (automatique ou sur demande)

Dans ce cas, vous devez déposer une déclaration n° 2074-ET auprès de la DRESG1 l'année qui suit celle de la réalisation 1 DRESG, Service des Impôts des Particuliers – Non Résidents, 10 rue du Centre, 93465 Noisy Le Grand Cedex

5

d'un événement permettant la restitution de tout ou partie de l'impôt versé l'année suivant votre transfert de domicile fiscal. Vous devez alors joindre à votre déclaration n° 2074-ET les justificatifs attestant de la réalisation de l'événement ainsi que la copie de l'avis établi au titre de l'année du transfert de domicile fiscal mentionnant l'impôt acquitté.

C/ Dans tous les cas

Que vous ayez ou non bénéficié d'un sursis de paiement, si, postérieurement au transfert de votre domicile fiscal hors de France, vous transférez de nouveau votre domicile fiscal dans un pays autre que celui dans lequel vous l'aviez initialement transféré, vous devez informer, sur papier libre, la DRESG de votre nouveau changement de domicile fiscal dans un délai de deux mois.

Ce nouveau transfert est susceptible d'avoir des conséquences en matière de sursis de paiement, que vous en ayez ou non bénéficié lors de votre départ de France. Pour plus de précisions, reportez-vous au § VIII « Les déménagements » page 8 de cette notice.

III les taux d'imposition des plus values et des créances

Les plus-values latentes, les plus-values placées précédemment en report d'imposition et les créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix visée à l'article 150-0 A du CGI, imposables du fait du transfert du domicile fiscal hors de France, sont soumises à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux. Les taux de taxation applicables à ces plus-values et créances sont ceux en vigueur lors du transfert du domicile fiscal hors de France.

A/ Cas général

En matière d'impôt sur le revenu, ce taux, codifié au 2 de l'article 200 A du CGI, dépend du lieu de votre domicile fiscal antérieurement à son transfert hors de France. Pour 2011, vous devez appliquer les taux suivants selon que vous étiez domicilié avant votre départ de France: - en métropole : 19% ;

- dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion : 13% ;

- dans le département de la Guyane : 11%.

En matière de prélèvements sociaux, leur taux global s'élève à :

- 13,5 % pour les transferts intervenus en 2011 ;

- 15,5% pour les transferts intervenus à compter du 1er janvier 2012.

B/ Cas particulier des transferts de domicile vers les Collectivités d'Outre Mer de St Barthélemy, et St Martin et vers le département de St pierre et Miquelon.

Saint Barthélemy et Saint Martin

L'État restant compétent pour déterminer les règles applicables sur le territoire de ces collectivités en ce qui concerne les prélèvements sociaux, les contribuables qui transfèrent leur domicile fiscal (ou l'ont transféré depuis le 15 juillet 2007) vers ces COM, **ne sont redevables que de l'impôt sur le revenu au titre de l'« exit tax »**.

En conséquence, si vous transférez (ou avez transféré) votre domicile fiscal à St-Barthélemy ou à St-Martin, au terme du délai de résidence de 5 ans (cf. page 3, § I -

D), ne remplissez pas lors de la souscription de la déclaration n° 2074-ET, les lignes afférentes aux prélèvements sociaux.

□ Saint-Pierre-et-Miquelon :

Les personnes fiscalement domiciliées à St Pierre-et-Miquelon ne sont pas redevables de la contribution additionnelle de 1,1% pour le financement du RSA au titre de l'« exit tax ».

Dès lors, les plus-values et créances devenues imposables lors du transfert du domicile fiscal hors de France, seront taxées à l'IR au taux en vigueur lors du transfert et aux prélèvements sociaux au taux global en vigueur lors du transfert diminué de 1,1% au titre de la contribution RSA.

Pour les transferts intervenus en 2011, le taux global des prélèvements sociaux s'élève donc à 12,4%. Ce taux est de 14,4% pour les transferts intervenus en 2012.

IV traitements des moins values latentes et réelles

Une moins-value peut être déterminée dans les deux situations suivantes:

- lors du transfert du domicile fiscal hors de France (moins value latente) ;
- lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement, de l'annulation ou de la donation des droits sociaux, titres ou droits (événements prévus au a ou b du 1 du VII de l'article 167 bis du CGI).

A. Sort des moins-values latentes déterminées lors du transfert du domicile fiscal hors de France.

La moins-value latente déterminée lors du transfert de domicile fiscal hors de France n'est imputable ni sur les plus-values latentes constatées au titre d'autres participations, ni sur d'autres plus-values. Dès lors, si lors de la détermination des plus-values latentes vous constatez sur une de vos participations une moins-value, celle-ci ne doit pas être incluse dans le total des plus-values latentes calculées (lignes 213, 234 ou 244). Par ailleurs, les moins-values latentes ne sont pas non plus reportables dans les conditions de l'article 150-0 D du CGI.

B. Sort des moins-values réalisées lors de la cession, rachat, remboursement, annulation ou donation des droits sociaux, valeurs, titres ou droits.

À la survenance de l'un de ces événements prévus aux a et b du 1 du VII de l'article 167 bis du CGI, vous devez déterminer la plus ou moins-value « réelle » réalisée lors de l'événement.

Cette plus ou moins-value est égale à la différence entre, d'une part, le prix ou valeur des titres au jour de l'événement et, d'autre part, leur prix d'acquisition, diminué, le cas échéant de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée si ces titres ont fait l'objet d'une opération d'échange entrant dans le champ d'application de l'article 150-0 B du CGI postérieurement à votre départ à l'étranger.

Le cas échéant, cette plus ou moins-value est réduite du montant de l'abattement pour durée de détention prévu à l'article 150-0 D ter du CGI.

En cas de réalisation d'une moins-value lors de la survenance de l'événement, le montant de l'imposition (impôt sur le revenu et prélèvements sociaux) calculé lors du transfert du domicile est dégrevé ou restitué pour la fraction correspondant aux titres concernés par l'événement.

Par ailleurs, à la condition que l'État dans lequel vous résidez lors de la survenance de l'événement soit un État ayant ouvert droit, lors du transfert de votre domicile hors

de France, à l'application du sursis de paiement automatique (cf. § VI « Le sursis de paiement » page 6), une fraction de la moins-value réalisée est imputable:

- sur les plus-values imposables la même année ou les dix années suivantes en application de l'article 244 bis B du CGI (plus de précisions sur cet article reportez vous page 19 « cas particulier ») ;
- ou sur les plus-values imposables conformément à l'article 150-0 A du CGI réalisées les 10 années suivantes dans le cas où vous transférez de nouveau votre domicile fiscal en France.

La moins-value réelle réalisée (nette le cas échéant de l'abattement pour durée de détention calculé au jour de la cession) est imputable sur les plus-values évoquées ci-dessus à proportion du rapport, retenu dans la limite de 1, entre, d'une part, la différence entre le taux d'imposition des plus-values en France (19%, 13% ou 11% selon le lieu de votre domicile antérieurement à votre départ pour un départ en 2011) et le taux de l'impôt applicable aux plus-values dans l'État où elle a été réalisée et, d'autre part, le taux d'imposition des plus-values en France.

Soit la formule suivante :

(Taux d'imposition applicable en France lors du transfert de domicile fiscal hors de France – taux d'imposition applicable dans l'État de résidence lors de la réalisation de la moins-value)

Montant de la moins-value réelle nette, le cas échéant, de l'abattement pour durée de détention calculé au jour de la cession

X

Taux d'imposition applicable en France lors du transfert de domicile fiscal hors de France

Le taux d'imposition applicable en France s'entend de la somme du taux d'imposition à l'impôt sur le revenu des plus-values mobilières et du taux global d'imposition aux prélèvements sociaux.

Attention : lorsque l'État de résidence impose les plus-values à un taux supérieur au taux d'imposition applicable en France, la moins-value réelle nette de l'abattement pour durée de détention n'est pas imputable.

V Imputations des pertes antérieures

Les pertes antérieures ne sont imputables que sur les plus-values en report d'imposition détenues par le contribuable lors du transfert de son domicile fiscal. Aucune perte antérieure ne peut être imputée sur les plus-values latentes ou sur les créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix visée à l'article 150-0 A du CGI.

VI le sursis de paiement

L'article 167 bis du CGI prévoit un sursis de paiement, applicable automatiquement ou sur demande expresse du contribuable, pour l'imposition à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux des plus-values latentes constatées sur titres, des plus-values en report devenues imposables du fait du transfert du domicile fiscal hors de France et des créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix mentionnée à l'article 150-0 A du CGI.

La nature du sursis de paiement (automatique ou sur demande expresse) dépend du pays dans lequel vous transférez votre domicile fiscal, initialement ou après l'avoir préalablement transféré hors de France.

A/ Le sursis de paiement automatique

Le sursis de paiement automatique s'applique dès lors que:

1/ Vous transférez initialement votre domicile fiscal hors de France:

- dans un État membre de l'Union européenne :

Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre (partie grecque), Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède.

- dans un État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen (EEE) ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil, du 16 mars 2010, concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures : États membres de l'UE + Islande + Norvège.

2/ après avoir transféré dans un État hors de l'Union européenne, de l'Islande et de la Norvège, vous le transférez de nouveau dans un de ces États (cf. liste complète au 1). Dans ce cas, le sursis de paiement automatique se substitue au sursis de paiement sur demande. Vous n'avez plus l'obligation d'avoir un représentant fiscal et vous pouvez obtenir la levée des garanties si vous en faites la demande auprès du comptable de la DRESG.

Attention, en cas de nouveau départ hors de l'Union européenne, de l'Islande et de la Norvège, il sera mis fin au sursis de paiement automatique et vous pourrez de nouveau demander à bénéficier du sursis de paiement sur option si vous respectez notamment les conditions de constitution de garanties et de désignation d'un représentant fiscal. Dans les deux cas exposés ci-avant, le sursis automatique du paiement de votre imposition s'applique jusqu'à la réalisation d'un événement mettant fin au sursis de paiement (cf. § VII).

B/ Le sursis de paiement sur demande expresse du contribuable (ou sursis sur option)

L'impôt est en principe immédiatement exigible dès lors que :

- vous transférez votre domicile fiscal dans un État autre que ceux visés dans au § A supra ;

- ou, qu'après avoir transféré votre domicile fiscal hors de France dans un État vous permettant de bénéficier du sursis de paiement automatique, vous transférez à nouveau votre domicile dans un État ne permettant pas de bénéficier du sursis de paiement automatique.

Toutefois, il peut être sursis au paiement de votre imposition (impôt sur le revenu et prélèvements sociaux) sur demande expresse.

Le sursis de paiement peut être demandé de façon distincte pour l'imposition :

- des plus-values latentes ;

- des plus-values en report ;

- des créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix.

Ce sursis sur option est soumis aux conditions suivantes:

- vous devez déclarer le montant des plus-values latentes, des créances issues d'une clause d'indexation et des plus values en report devenues imposables du fait du transfert de votre domicile fiscal sur l'imprimé n°2074-ET ;
- vous devez désigner un représentant fiscal en France autorisé à recevoir les communications relatives à l'assiette, au recouvrement et au contentieux de l'impôt ;
- vous devez constituer auprès du **comptable de la DRESG, Service des Impôts des particuliers – Non Résidents, 10 rue du centre, TSA 10010, 93465 Noisy le Grand Cedex, lors du dépôt de vos déclarations n° 2042, 2042 C et 2074-ET** des garanties propres à assurer le recouvrement de la créance du Trésor.
- Si vous transférez votre domicile fiscal hors de France avant le 1er juin 2012, vous devez joindre à votre proposition de garanties formulée auprès de la DRESG la copie de la déclaration n°2074-ET que vous avez déposée auprès du SIP dont dépendait votre domicile avant votre départ.
- La constitution de garanties n'est toutefois pas requise si:
 - **vous justifiez que le transfert du domicile fiscal obéit à des raisons professionnelles ;**
 - **ET** que vous transférez votre domicile fiscal hors de France (initialement ou à posteriori) dans un État non partie à l'accord sur l'EEE mais ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales **ainsi** qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil, du 16 mars 2010, concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures.

Ces États sont, outre les États membre de l'UE, les États (ou COM) suivants:

Albanie, Algérie, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bénin, Burkina- Faso, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, États-Unis, Gabon, Géorgie (à compter du 1er juin 2011), Guinée, Islande, Liban, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, Mayotte, Monaco, Niger, Norvège, Ouzbékistan, Polynésie Française, République Centrafricaine, Saint-Barthélemy (à compter du 1er mai 2011), Saint Martin (à compter du 1er mai 2011), Sénégal, Taïwan, Togo, et Ukraine.

ATTENTION :

Si vous êtes dans le cas où la constitution de garanties n'est pas nécessaire, vous devrez fournir à l'appui de votre demande de sursis de paiement sur la déclaration n° 2074-ET un document attestant de votre changement d'activité professionnelle et de sa localisation (avis de mutation, nouveau contrat de travail faisant apparaître la date de début d'exercice de l'activité, document de création de l'activité professionnelle ou d'une entreprise, etc.) et de la date du début de cette activité (qui doit intervenir dans un délai raisonnable à compter du transfert de domicile fiscal hors de France).

VII- Les événements mettant fin au sursis de paiement ou entraînant le dégrèvement ou la restitution de l'impôt

Lors de la réalisation des événements suivants, vous devez remplir la partie II « Suivi des impositions suite au transfert » (cadre 8 à 11) de la déclaration n° 2074-ET et la déposer comme indiqué précédemment dans le § « Où et quand déposer votre déclaration n° 2074-ET », 2ème situation.

A/ Événements mettant fin au sursis de paiement

Le sursis de paiement prend fin lors de la réalisation de l'un des événements suivants:

- la cession des titres (transmission à titre onéreux), le rachat par une société de ses propres titres, le remboursement ou l'annulation des titres ;

À noter : les opérations d'échange entrant dans le champ d'application de l'article 150-0 B du CGI, réalisées alors que le contribuable est fiscalement domicilié à l'étranger, conservent un caractère intercalaire et n'entraînent donc pas l'expiration du sursis de paiement. Le sursis est maintenu jusqu'à la réalisation de l'un des événements mettant fin au sursis de paiement affectant les titres reçus lors de l'échange.

- la donation des titres, pour l'impôt afférent aux plus-values placées précédemment en report d'imposition à l'exception de celles résultant d'échanges réalisés entre le 1er janvier 1988 et le 31 décembre 1999 suite à une fusion, une scission, une opération publique d'échange ou d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, et pour l'impôt afférent à la plus-value latente, lorsque le contribuable ne justifie pas que la donation a été réalisée dans un autre but qu'éviter l'impôt sur la plus-value latente ;
- le décès du contribuable, pour l'impôt afférent aux plus-values placées précédemment en report d'imposition à l'exception de celles résultant d'échanges réalisés entre le 1er janvier 1988 et le 31 décembre 1999 suite à une fusion, une scission, une opération publique d'échange ou un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés;
- la perception d'un complément de prix ou l'apport ou la cession d'une créance issue d'une clause de complément de prix, pour l'impôt afférent à une telle créance ;
- la transmission (à titre onéreux ou gratuit), le rachat ou l'annulation, avant l'expiration du délai de 5 ans, des titres reçus en contrepartie de l'apport en numéraire de la plus-value de cession de titres placée en report d'imposition en vertu des dispositions de l'article 150-0 D bis du CGI ;
- le nouveau transfert de votre domicile fiscal, si lors du transfert de votre domicile fiscal hors de France vous aviez bénéficié du sursis de paiement automatique et que le pays dans lequel vous transférez votre domicile ne vous permet pas de bénéficier de ce sursis de paiement automatique.

Dans ce cas, vous pouvez néanmoins demander à bénéficier du sursis de paiement sur option pour les titres et créances dans votre patrimoine à la date de votre nouveau transfert. Vous devez alors désigner un représentant fiscal (au cadre 1091 de la déclaration n° 2074-ET) et constituer, auprès du comptable de la DRESG lors du dépôt de la 2074-ET l'année suivant votre nouveau transfert de domicile fiscal, les garanties propres à assurer le recouvrement de votre imposition.

Cas particulier

Si, lors de votre départ de France dans un État hors de l'Union européenne, de l'Islande et de la Norvège, vous avez bénéficié d'un sursis de paiement sur option puis

que vous transférez à nouveau votre domicile fiscal dans un État de l'Union européenne, en Islande et en Norvège, vous pouvez alors bénéficier du sursis de paiement automatique pour les titres et créances dans votre patrimoine à la date de votre nouveau transfert. Vous n'avez plus l'obligation d'avoir un représentant fiscal et vous pouvez obtenir la levée des garanties si vous en faites la demande auprès du comptable de la DRESG.

En cas de nouveau départ hors de l'Union Européenne, de l'Islande et de la Norvège, il sera mis fin au sursis de paiement automatique. Vous pourrez de nouveau demander à bénéficier du sursis de paiement sur option si vous respectez notamment les conditions de constitution de garanties et de désignation d'un représentant fiscal.

B/ Événements entraînant le dégrèvement ou la restitution de l'impôt

La réalisation de l'un des événements suivants entraîne selon les cas le dégrèvement (vous bénéficiez du sursis) ou la restitution (vous ne bénéficiez pas du sursis) partiel ou total de l'imposition calculée lors du transfert. Les événements permettant le dégrèvement ou la restitution de l'impôt sont les suivants:

- l'expiration d'un délai de 8 ans à la suite du transfert du domicile fiscal hors de France, **pour le seul impôt sur le revenu** afférent aux seules plus-values latentes.
- Pour bénéficier du dégrèvement ou de la restitution à l'expiration de ce délai de 8 ans, vous devez avoir conservé dans votre patrimoine les titres pour lesquels une plus-value latente avait été calculée lors du transfert de domicile fiscal (ou ceux reçus en échange de titres détenus lors du transfert du domicile fiscal à l'occasion d'une opération prévue à l'article 150-0 B du CGI réalisée postérieurement au départ à l'étranger) ;
- le transfert à nouveau du domicile fiscal en France par le contribuable, pour l'imposition afférente aux créances et aux titres ayant donné lieu à une imposition lors du transfert du domicile fiscal hors de France que vous détenez toujours lors de votre retour en France ;
- le décès du contribuable, pour l'impôt afférent aux plus-values latentes, aux créances issues d'une clause de complément de prix et aux plus-values précédemment placées en report d'imposition résultant d'échanges réalisées entre le 1er janvier 1988 et le 31 décembre 1999 suite à une fusion, une scission, une opération publique d'échange ou un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés (dispositifs prévus aux anciens articles 92 B (II) et 160 (premier alinéa du 1 et 4 du I ter) du CGI) ;
- la donation des titres, pour l'impôt afférent aux plus-values latentes lorsque le contribuable justifie que la donation a été réalisée dans un autre but qu'éviter l'impôt sur la plus-value latente et pour l'impôt afférent aux plus-values précédemment placées en report d'imposition en vertu des mêmes dispositifs que ceux cités ci-dessus ; - la donation de la créance issue d'une clause de complément de prix, pour l'impôt afférent à cette créance ; - l'expiration d'un délai de 5 ans à la suite du réinvestissement, pour l'impôt sur le revenu afférent à la plus-value placée précédemment en report d'imposition en vertu de l'article 150-0 D bis du CGI dans sa rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2011 ;

si, lors de votre départ de France dans un État hors de l'Union européenne, de l'Islande et de la Norvège, vous n'aviez pas bénéficié d'un sursis de paiement sur option et que vous vous étiez acquitté de l'imposition calculée lors de votre départ,

puis que vous transférez à nouveau votre domicile fiscal dans État de l'Union Européenne, en Islande et en Norvège.

Vous pouvez alors demander la restitution de l'imposition acquittée au titre de votre départ et correspondant aux titres et créances dans votre patrimoine à la date de votre nouveau transfert. Vous bénéficiez alors du sursis de paiement automatique pour cette imposition et vous en restez redevable. Vous êtes tenu de déposer chaque année qui suit cette demande de restitution, une déclaration n° 2074-ET (cf. § « Où et quand déposer votre déclaration n° 2074-ET » - 2ème situation – vous bénéficiez du sursis de paiement).

En cas de nouveau départ hors de l'Union Européenne, de l'Islande et de la Norvège, il sera mis fin au sursis de paiement automatique.

Vous pourrez de nouveau demander à bénéficier du sursis de paiement sur option si vous respectez notamment les conditions de constitution de garanties et de désignation d'un représentant fiscal. Pour l'ensemble des événements cités ci-dessus, vous devez remplir et déposer, l'année qui suit la réalisation de l'un d'eux une déclaration n°2074-ET (partie II) afin de déterminer le montant de l'impôt à dégrever ou à restituer. Si vous n'avez pas bénéficié du sursis de paiement lors du transfert de votre domicile fiscal hors de France, ne remplissez pas les lignes afférentes au calcul des « plus-values/créances restant en sursis de paiement » (lignes 835 à 841, 899 à 905, 948 à 950 et 1003 à 1007).

VIII les déménagements

En cas de déménagement postérieur au transfert de votre domicile fiscal hors de France, vous devez, dans les 2 mois qui suivent ce changement de domicile fiscal, en informer sur papier libre le SIP Non Résidents de la DRESG.

Lors du dépôt de votre prochaine déclaration n° 2074-ET, vous devrez indiquer votre « nouvelle » adresse en tant que domicile fiscal hors de France dans le cadre « Désignation du déclarant » de la première page de la déclaration n° 2074-ET.

Vous devrez également remplir le cadre « Déménagement » de cette première page.

Par ailleurs, si vous transférez votre domicile fiscal dans un pays autre que celui dans lequel vous avez transféré initialement votre domicile fiscal hors de France, ce nouveau transfert peut avoir des conséquences sur le sursis de paiement.

Plusieurs situations sont possibles :

A/ lors du transfert de votre domicile fiscal hors de France vous avez bénéficié du sursis de paiement automatique :

- et le pays dans lequel vous transférez de nouveau votre domicile fiscal vous permet de bénéficier du sursis de paiement automatique.

Dans ce cas, le nouveau transfert du domicile fiscal n'a aucune conséquence en matière de sursis de paiement. Vous devez simplement signifier sur papier libre au SIP de la DRESG votre changement de domicile, dans les 2 mois qui suivent ce transfert. - et le pays dans lequel vous transférez de nouveau votre domicile fiscal ne vous permet plus d'en bénéficier. Dans ce cas, le nouveau transfert de domicile fiscal met fin au sursis de paiement automatique et rend exigible l'imposition. Vous devez alors déposer l'année suivant votre nouveau transfert de domicile fiscal une déclaration n° 2074-ET et en remplir le cadre 1070. Vous pouvez néanmoins demander expressément à bénéficier du sursis de paiement sur option pour les titres et créances dans votre patrimoine à la date de votre nouveau transfert. Remplissez

alors le cadre 1080 de votre déclaration n° 2074-ET. Vous devez également désigner un représentant fiscal et constituer, auprès du comptable de la DRESG lors du dépôt de la 2074-ET, les garanties propres à assurer le recouvrement de votre imposition.

B/ lors du transfert de votre domicile fiscal hors de France vous avez bénéficié du sursis de paiement sur option :

- et vous transférez de nouveau votre domicile dans un pays membre de l'Union Européenne, en l'Islande ou en Norvège. Dans ce cas, le sursis de paiement automatique se substitue au sursis de paiement sur option. Vous pouvez alors demander, sur papier libre, la levée des garanties que vous avez apportées au Service des Impôts des Particuliers Non Résidents lors du dépôt des déclarations n° 2074-ET, 2042 et 2042 C l'année suivant votre nouveau transfert de domicile. L'obligation de représentation fiscale cesse à la même date. Si ultérieurement à ce transfert de domicile fiscal, vous transférez de nouveau votre domicile fiscal, reportez-vous à la situation A ci dessus.

- et vous transférez de nouveau votre domicile dans un pays autre qu'un pays membre de l'Union Européenne, l'Islande ou la Norvège. Dans ce cas, le nouveau transfert du domicile fiscal n'a aucune conséquence en matière de sursis de paiement. Vous devez simplement signifier sur papier libre à la DRESG votre changement de domicile, dans les 2 mois qui suivent ce transfert.

C/ lors du transfert de votre domicile fiscal hors de France vous n'avez pas bénéficié du sursis de paiement automatique ou sur option :

- et vous transférez votre domicile fiscal dans un pays membre de l'UE, en Islande ou en Norvège.

Dans ce cas, vous pouvez demander à bénéficier du sursis de paiement automatique. Vous pourrez alors obtenir la restitution de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux afférents aux plusvalues et créances toujours dans votre patrimoine à la date de votre nouveau transfert. Remplissez alors le cadre 1070 de la déclaration n° 2074-ET.

- et vous transférez votre domicile fiscal dans un pays autre qu'un pays membre de l'UE, l'Islande ou la Norvège. Dans ce cas, le nouveau transfert du domicile fiscal n'a aucune conséquence en matière de sursis de paiement. Vous devez simplement signifier sur papier libre à la DRESG votre changement de domicile, dans les 2 mois qui suivent ce transfert.

IX- La déclaration n° 2074-ET ligne par ligne

Lire la notice